

## Arrêt

**n° 340 313 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale motivée comme suit :

*« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, si vous avez justifié vos absences aux entretiens du 23 mai 2025 puis du 16 juillet 2025 par la production d'un certificat médical, vous n'avez pas donné suite dans le mois, et ce sans motif valable, à la demande de renseignements contenue dans le courrier qui vous a été envoyé par recommandé le 17 juin 2025.*

*De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.*

*Pour le surplus, il convient de noter que vous ne vous êtes pas davantage présentée aux différentes convocations de l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale. »*

3. Par son ordonnance du 2 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 6), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

L'ordonnance précitée du 2 octobre 2025 du Conseil est motivée dans les termes suivants :

« 1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours visés à l'article 39/2 de ladite loi peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissaire général si le demandeur formule une nouvelle demande.

4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours »

4. Par un courrier du 14 octobre 2025, envoyé par courrier électronique, la partie requérante a demandé à être entendue (dossier de la procédure, pièce 8).

5. A l'audience, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé à être entendue et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours au vu des développements repris dans l'ordonnance précitée.

Ainsi, elle a renvoyé aux arguments contenus dans sa demande à être entendue, arguments selon lesquels elle risque de se retrouver sans hébergement puisque l'agence Fedasil a la faculté de suspendre l'aide matérielle dans l'attente que la partie défenderesse prenne une décision quant à la recevabilité de la demande ultérieure que la requérante devrait alors introduire.

Par un tel argument, la partie requérante invite dès lors le Conseil à éviter à la requérante de devoir introduire une nouvelle demande de protection internationale, ce qui présuppose qu'il annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après avoir constaté que celle-ci est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6. A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration en indiquant ce qui suit :

« La partie requérante ne parle pas français elle-même, elle dépend donc de son conseil qui lui a communiqué toutes les informations relative à la date de l'interview (par l'intermédiaire de Me [XXX]).

Lorsqu'une telle convocation parvient au cabinet d'avocats, la partie requérante est donc informée de la date et celle-ci est inscrite dans l'agenda du cabinet. À ce moment-là, on ne part pas encore du principe que la partie requérante sera malade. De plus, la convocation semble tout à fait normale et on ne s'attend pas à ce qu'elle contienne une demande conditionnelle d'informations en cas de maladie en bas de la deuxième page.

Lorsque la partie requérante signale qu'elle est malade et fournit un certificat médical, celui-ci est immédiatement transmis à la partie défenderesse, sans que la convocation ne soit relue dans son intégralité. Telle est l'explication factuelle.

La phrase se trouvait toutefois bien dans l'encadré au bas de la deuxième page - la question est donc de savoir si cela permet à la partie défenderesse d'invoquer légitimement l'application de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi sur les étrangers.

II.1.3. Premièrement, la demande de renseignements est différente de celle habituelle. Il ne s'agit pas d'un courrier séparé accompagné d'un questionnaire.

Deuxièmement, un premier entretien a déjà eu lieu à l'Office des étrangers, au cours duquel la partie requérante a résumé son récit, et la demande de renseignements ne contient aucune question concrète.

Elle est donc extrêmement abstraite. Quel genre de renseignements la partie défenderesse veut-elle exactement ? La manière dont les renseignements sont demandés est donc tout sauf minutieuse et rigoureuse.

Elle semble presque destinée à piéger le lecteur un peu moins attentif. Cela ne peut pas être le but recherché, et certainement pas lorsqu'elle est destinée à un demandeur d'asile allophone qui présente toujours une certaine vulnérabilité (...) ».

Le Conseil comprend de ces arguments que la partie requérante critique la manière dont la demande de renseignements du 17 juin 2025 lui a été adressée, à savoir dans le même courrier que celui par lequel elle a été convoquée à l'entretien personnel du 16 juillet 2025, ce qui l'aurait induite en erreur.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reconnaît elle-même, dans son recours, qu'elle était assistée d'un avocat, que celui-ci a pris connaissance du courrier de convocation et que la demande de renseignements litigieuse se trouvait bien dans « l'encadré au bas de la deuxième page ».

Ainsi, la circonstance que « *l'on ne s'attend pas à ce que [la convocation] contienne une demande conditionnelle d'informations en cas de maladie* » ou encore que « *la convocation [n'est] pas relue dans son intégralité* », n'est nullement imputable à la partie défenderesse mais traduit plutôt la négligence de la partie requérante elle-même, assistée de son conseil, ce qui ne s'apparente pas à un cas de force majeure s'entendant comme « un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019).

Quant au fait que la demande de renseignements aurait été abstraite en ce qu'elle ne contenait aucune question concrète, le Conseil relève qu'elle invitait pourtant clairement la requérante à communiquer, par écrit, « *tout élément/motif sur la base duquel vous estimez avoir besoin d'une protection internationale* », ce qui s'avérait d'autant plus nécessaire qu'en l'espèce, contrairement aux allégations de la partie requérante, aucun entretien n'a eu lieu à l'Office des étrangers, la requérante n'ayant pas répondu aux différentes convocations qui lui ont été adressées au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile.

7. Ce faisant, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que le Conseil n'aurait pas d'autre choix que de constater l'absence de fondement du moyen et de rejeter le recours, faisant ainsi perdre à la partie requérante, comme indiqué dans l'ordonnance précitée, un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ».

8. Le Conseil ne peut dès lors que se référer intégralement à la teneur de l'ordonnance du 2 octobre 2025 en constatant que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a donc pas d'intérêt à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ